

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL  
(RIFSEEP)**

Le Maire rappelle qu'il convient d'instaurer au sein de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le Maire rappelle qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, et propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou agents contractuels de droit public et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

**CRITÈRES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées et au grade détenu et, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

**MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

L'IFSE et le CIA seront maintenus durant les périodes de congés maternité, paternité ou d'adoption, d'accident de service ou de trajet et de maladie professionnelle.

L'IFSE et le CIA seront diminués de 1/30ème par journée d'arrêt à compter du 11ème jour d'absence sur l'année civile en cas de congés maladie.

Les congés de maladie ordinaire (CMO) pour hospitalisation ou suite à une hospitalisation ne donneront pas lieu à retenue.

## **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- l'indemnité de responsabilité de régie

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex: frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes, permanences et interventions et le dépassement régulier du cycle de travail,
- l'indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 sus-visé,

L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte.

L'indemnité dite « prime de fin d'année » sera également cumulable avec le RIFSEEP au titre du maintien des avantages acquis conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 précitée.

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **CADRE GÉNÉRAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes et au regard des critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

La part fixe est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

### **CONDITIONS DE RÉEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- à minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (disposition applicable également aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement)
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion ou à la réussite à un concours/examen

Une variation annuelle d'un maximum de 20% pourra être appliquée sur les primes mensuelles attribuées aux agents au terme de leur évaluation. Celle-ci s'appliquera sur la période annuelle suivante.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée tous les 4 ans au regard de l'approfondissement des connaissances et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste ainsi qu'au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (peuvent être pris en compte y compris les années sur le poste hors de la collectivité ou dans le privé)
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formations suivies

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds fixés (se reporter à l'annexe 1 de la présente délibération).

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **CADRE GÉNÉRAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Ce versement se fera en une seule fois.

L'attribution du CIA n'est pas reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Son enveloppe budgétaire sera fixée chaque année par délibération et tiendra compte de la situation financière de la collectivité.

La part variable sera proratisée dans les mêmes conditions que la part fixe.

La répartition de l'enveloppe allouée sera décomposée de la manière suivante :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA pourront être appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Respect des droits et obligations du fonctionnaire, de la déontologie
- Qualités relationnelles et capacité à travailler en équipe
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Disponibilité et assiduité
- Sens du service public

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sera en lien direct avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'attribution du CIA pourra se faire dans la limite des plafonds fixés, eu égard au groupe de fonctions dont les agents relèvent au titre de l'IFSE (se reporter à l'annexe 1 de la présente délibération).

### **ARTICLE 4 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 25 Septembre 2015 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Étant précisé que les conditions de versement de primes liés aux cadres d'emploi hors RIFSEEP ne sont pas abrogées.

Considérant que le Comité Technique a été consulté pour avis le 22 novembre 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels y afférents,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2021,

– APPROUVE la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

– DIT que les crédits nécessaires à cette mise en place seront prévus au budget,

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 10 Décembre 2021  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

**ANNEXE 1 : GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS**

**1- VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE**

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

<b>Cadre d'emplois des attachés (A)</b>			
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Agent logé pour NAS</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction Générale</i>	36 210 €	22 310 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Directeur</i>	32 130 €	17 205 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable de service, Adjoint au directeur</i>	25 500 €	14 320 €
<b>Groupe 4</b>	<i>Expert ou coordonnateur</i>	20 400 €	11 160 €

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs (B)</b>			
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Agent logé pour NAS</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service ou expertise supérieure</i>	17 480 €	8 030 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable ou fonction de pilotage ou expertise</i>	16 015 €	7 220 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Expert en gestion ou coordonnateur</i>	14 650 €	6 670 €

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</b>			
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
		<b>Plafonds annuels réglementaire</b>	<b>Agent logé pour NAS</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrant intermédiaire, secrétaire de direction, gestionnaire, instruction dossiers complexes</i>	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Fonctions d'exécution, Accueil</i>	10 800 €	6 750 €

## FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires	Agent logé pour NAS
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €	22 310 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Directeur</i>	32 130 €	17 205 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable d'un Service ou Expert ou coordinateur</i>	25 500 €	14 320 €

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires	Agent logé pour NAS
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service ou expertise supérieure</i>	17 480 €	8 030 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable ou fonction de pilotage ou expertise</i>	16 015 €	7 220 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Expert Technique</i>	14 650 €	6 670 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires	Agent logé pour NAS
<b>Groupe 1</b>	<i>Gestionnaire, chef d'équipe, instruction dossiers complexes</i>	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Fonctions d'exécution</i>	10 800 €	6 750 €

## FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires	Agent logé pour NAS
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination</i>	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	14 650 €	6 670 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Agent logé pour NAS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, Technicité ou sujétion particulière</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Exécution, Accueil</i>	10 800 €	6 750 €

## FILIÈRE SPORTIVE

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Agent logé pour NAS
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité</i>	14 650 €	6 670 €



## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des puéricultrices (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Agent logé pour NAS
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service</i>	19 480 €	
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	15 300 €	

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Agent logé pour NAS
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service</i>	19 480 €	
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	15 300 €	

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Agent logé pour NAS
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service</i>	19 480 €	
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	15 300 €	

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Agent Logés pour NAS
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service</i>	14 000 €	
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	13 500 €	
<b>Groupe 3</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	13 000 €	

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Agent logé pour NAS
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	8 010 €	4 860 €

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Agent logé pour NAS
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	8 010 €	4 860 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Agent logé pour NAS
Groupe 1	<i>Auxiliaire de Puériculture</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Agent exécution</i>	10 800 €	6 750 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

## FILIÈRE CULTURELLE

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'un établissement</i>	29 750 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Encadrement d'une section</i>	27 200 €

Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'un établissement</i>	29 750 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Encadrement d'une section</i>	27 200 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction Adjointe d'un établissement</i>	16 720 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Encadrement d'une section</i>	14 960 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
<b>Groupe 1</b>	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

### 2- VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

## FILIÈRE ADMINISTRATIVE

### Cadre d'emplois des attachés

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

### Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

### Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## FILIÈRE TECHNIQUE

### Cadre d'emplois des ingénieurs

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

### Cadre d'emplois des techniciens

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

### Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## FILIÈRE ANIMATION

### Cadre d'emplois des animateurs

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

### Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## FILIÈRE SPORTIVE

### Cadre d'emplois des éducateurs des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

## FILIÈRE CULTURELLE

### Cadre d'emplois des bibliothécaires

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €

### Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €

### Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

### Cadre d'emplois des puéricultrices

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €

### Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €

### Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €

### Cadre d'emplois des EJE

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €

### Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €

### Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €

### Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### Cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles (ATSEM)

Groupes de fonctions	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €